

- le maintien et l'application de son fameux règlement administratif qui a été annulé par la plénière, sanctionné par un procès-verbal dont il est signataire ;
- le refus systématique de la mise en place d'un organe provisoire de contrôle interne afin de s'inscrire dans un cadre de gestion transparente et inclusive des crédits affectés à la Cour pour son fonctionnement.

Par son comportement, il a démontré son mépris et sa mauvaise foi à l'égard de la Cour.

Au regard du dysfonctionnement de la Cour depuis son installation et conscient que toute tentative pour ramener Monsieur Kèlèfa Sall, Président de la Cour est restée vaine pour une gestion collégiale conformément aux articles 2, 37 al.2 et 39 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle.

En conséquence, la Cour décide :

Résolution 1 : les activités de la Cour sont placées désormais sous la conduite du vice-président jusqu'à nouvel ordre ;

Résolution 2 : la Cour fonctionnera sur la base de la loi organique, par voie délibérative, en attendant la signature du décret, portant sur les modalités de son application afin de combler le vide juridique ;

Résolution 3 : la Cour réitère l'opérationnalisation de l'organe de contrôle interne, tel que prévu dans la résolution du 27 août 2018 ;

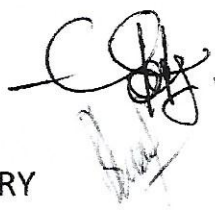
En dernière instance, sur le fondement de l'article 45 al. 3 de la Constitution, la Cour sollicite l'intervention de Monsieur le Président de la République pour le règlement définitif du dysfonctionnement de la Cour instauré par le Président Kèlèfa Sall.

Ont signé :

Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA



Monsieur Cécé THEA



Madame Rouguiatou BARRY

